

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 12 juillet 2023 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli à compter de 19 h 05, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

SONT PRÉSENTS :

MMES	Nancy Banville	Price
	Micheline Barriault	Sainte-Luce (à compter de 19 h 10)
	Gitane Michaud	Les Hauteurs
MM.	Bruno Paradis	Price
	Marc-André Larrivée	Grand-Métis
	Jean-Pierre Pelletier	Métis-sur-Mer
	Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Méridi
	Magella Roussel	Saint-Joseph-de-Lepage
	Michel Verrault	Sainte-Jeanne-D'Arc
	Georges Deschênes	Saint-Gabriel-de-Rimouski
	Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
	Patrick Gaudreault	Padoue
	Simon Yvan Caron	La Rédemption

SONT ABSENTS :

MM.	Jean-François Fortin	Sainte-Flavie
	Martin Soucy	Mont-Joli
	Pascal Rioux	Saint-Donat
	Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Marcel Moreau, directeur général, M. Martin Normand, directeur général adjoint et Mme Judith Garon, directrice des finances et de l'administration.

Présentations :

- Mme Karen Jean de Mallette présente l'information financière consolidée de la MRC.
- Mme Léa Béland présente la nouvelle interface du site web de la MRC.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

C.M. 23-07-144

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2023
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi
4. Première période de questions

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis de conformité :
 - 5.1 Avis de conformité du règlement 2023-03 de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage
 - 5.2 Avis de conformité du règlement 2023-347 de la municipalité de Sainte-Luce
 - 5.3 Avis de conformité du règlement 2023-168 de la Ville de Métis-sur-Mer
6. Adoption du règlement REG355-2023 des TNO de La Mitis
7. Rapport de la Commission d'aménagement
 - 7.1 Dépôt du procès-verbal du 12 juin 2023
8. Représentant de la MRC sur le CA de l'OBVNEBSL
9. Demande d'appui de l'Association des gestionnaires de cours d'eau du Québec (AGRCQ)
10. Rapport annuel 2022 de la Route Verte

C. ADMINISTRATION

11. Rapports du préfet
 - 11.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
 - 11.2 TREMBSL (résolution de demande au MTMD et MAMH)
 - 11.3 CRD
 - 11.4 FQM
 - 11.5 Régie de l'aéroport
12. Rapport des différents comités
13. Route des Monts-Notre-Dame
14. Demandes de dons et commandites
15. Adoption des états financiers consolidés 2022

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

E. DIVERS

- a) Demande PM-150 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier
- b) Gala régional 2023 – Culture Bas-Saint-Laurent
- c) Affectation du surplus affecté COVID
- d) Adhésion Table de concertation des aînés
- e) Affectation du produit de la vente du 300, avenue du Sanatorium en surplus réservé

F. DÉVELOPPEMENT

16. Fonds Régions et ruralité
 - 16.1 Volet 1 – « Soutien au rayonnement des régions »
 - 16.2 Volet 2- « Soutien à la compétence de développement local et régional »
 - 16.2.1 Plan stratégique 2020-2023
 - 16.2.2 Rapport d'activités 2022
 - 16.3 Volet 3 - « Signature Innovation »
 - 16.4 Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe vitalisation »
 - 16.4.1 Recommandations du comité de vitalisation
 - 16.5 Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe coopération »
 - 16.5.1 Entente sectorielle en attractivité et accueil

17. Rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli
18. FQIS- prolongation entente – autorisation signature

G. PROJETS ÉOLIENS

19. Projet éolien Lac Alfred
19.1 Suivi
20. Projet éolien La Mitis
20.1 Suivi
21. Projet éolien Bas-Saint-Laurent
21.1 Suivi

H. HYGIÈNE DU MILIEU

22. Adoption du règlement RÈG354-2023 édictant le PGMR par la MRC de La Mitis

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 14 juin 2023

3.1 Adoption

C.M. 23-07-145

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2023, tel que présenté.

3.2 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du procès-verbal du 14 juin 2023.

4. Première période de questions

Il n'y a pas de question.

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis de conformité :

5.1 Avis de conformité du règlement 2023-03 de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage

C.M. 23-07-146

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a adopté le 5 juin 2023 le règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de construction numéro 2011-05;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'abroger des dispositions du code de construction du Québec, de modifier des normes régissant l'installation de ponceaux hors des emprises de voies publiques et d'ajuster à la hausse les amendes prévues au règlement en cas d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ponceaux nécessite des autorisations spécifiques lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide et hydrique (MHH) et/ou en zone de contraintes;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ponceaux peut être soumise au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), nécessitant des études techniques et des plans spécifiques préparés par des professionnels compétents, en amont de l'obtention d'une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de construction de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

5.2 Avis de conformité du règlement 2023-347 de la municipalité de Sainte-Luce

C.M. 23-07-147

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a adopté le 5 juin 2023 le règlement numéro R-2023-347 amendant le règlement de zonage R-2009-114 pour ajouter l'usage « boutique de plage » comme usage temporaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vient créer un nouvel usage temporaire incluant plusieurs usages définis au code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) tiré du Manuel d'évaluation foncière du Québec, édition 2022, tous en lien avec la vente au détail ou la restauration;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel usage temporaire sera autorisé uniquement dans la zone 136 (RTC) située dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel usage « boutique de plage » fait partie du groupe d'usage « Commerce », tel que défini au document complémentaire du SADR;

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne permet le groupe d'usage « Commerce » en affectation Urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la nomenclature d'un usage dans un règlement de zonage n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la création de la « boutique de plage » comme typologie doit contribuer aux objectifs d'un cadre bâti de qualité et des objectifs en lien avec la mise en valeur du patrimoine, de la villégiature et du tourisme, tel que précisé au SADR;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro R-2023-347 amendant le règlement de zonage R-2009-114 pour ajouter l'usage « boutique de plage » comme usage temporaire.

5.3 Avis de conformité du règlement 2023-168 de la Ville de Métis-sur-Mer

C.M. 23-07-148

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Métis-sur-Mer a adopté le 5 juin 2023 le règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage 08-38 de la Ville de Métis-sur-Mer;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 23-168 vient modifier plusieurs éléments du règlement de zonage notamment le groupe d'usage Habitation X, la grille de spécification de la zone 44 CMC, la marge d'implantation et la superficie maximale au sol des constructions accessoires des cabines, la superficie des terrasses commerciales ainsi que les matériaux pour la construction d'une clôture;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage 08-38 de la Ville de Métis-sur-Mer.

6. **Adoption du règlement RÈG355-2023 des TNO de La Mitis**

C.M. 23-07-149

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre 0-9), la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Mitis est présumée être une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) à l'égard des territoires non organisés (TNO) de Lac-à-la-Croix et de Lac-des-Eaux-Mortes;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT l'inventaire du patrimoine architectural de la Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture et Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Mme Nancy Banville lors de la séance du 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement par la résolution numéro CM 23-06-116 et sa présentation lors de la séance du 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro REG355-2023 a dûment été transmise par le directeur général, en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), et que les membres du Conseil de la MRC de la Mitis présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles sur un territoire non organisé (TNO) n'a pas à faire l'objet d'une démarche de consultation publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.1, 3^o de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les modifications aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires non organisés sont réputées approuvées et certifiées conformes dès leur adoption;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement entre en vigueur à la suite de la publication d'un avis conformément aux règles prévues à l'article 431 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro REG355-2023 relatif à la démolition d'immeubles sur les territoires non organisés de la MRC de la Mitis tel que déposé.

7. Rapport de la Commission d'aménagement

7.1 Dépôt du procès-verbal du 12 juin 2023

M. Maxime Richard-Dubé, président de la COMA, dépose le procès-verbal du 12 juin 2023.

8. Représentant de la MRC sur le CA de l'OBVNEBSL

C.M. 23-07-150

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité de nommer M. Cédric Charest comme représentant de la MRC de La Mitis au sein du comité d'administration de l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent. Il est également résolu de nommer M. François Therriault comme substitut.

9. Demande d'appui de l'Association des gestionnaires de cours d'eau du Québec (AGRCQ)

C.M. 23-07-151

CONSIDÉRANT le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4^o de la LQE);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau

dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

CONSIDÉRANT QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

CONSIDÉRANT QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

CONSIDÉRANT QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'Association des gestionnaires de cours d'eau du Québec.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

QUE copie de cette résolution soit transmise à :

- Madame Agnès Grondin, Adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- L'Association des gestionnaires de cours d'eau du Québec.

10. Rapport annuel de la Route Verte

C.M. 23-07-152

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Pascal Gaudreault et résolu à l'unanimité que la MRC de La Mitis accepte de déposer son rapport des activités 2022 pour la Route verte, pour un montant total de 17 500 \$. Il est donc convenu de procéder à la demande de paiement de la subvention au montant de 6 975 \$ auprès du MTQD.

C. ADMINISTRATION

11. Rapports du préfet

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

11.2 Demande de révision des programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales, et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) du Québec

C.M. 23-07-153

CONSIDÉRANT QU'il est fréquent que quelques années s'écoulent entre les activités de demande d'aide financière des municipalités et la réalisation effective des travaux, et ce particulièrement depuis la mise en place du RAEFIE, du RVMR, etc.;

CONSIDÉRANT QUE les lettres d'annonce ou de promesse des programmes d'aide financière du MAMH et MTMD fixent le coût maximal admissible (CMA) de chacun des projets et qu'aucune augmentation du CMA n'est actuellement acceptée par ces différents ministères;

CONSIDÉRANT QUE certains programmes de subvention ne tiennent pas compte adéquatement des besoins et des nouvelles réalités des municipalités, par exemple en ne finançant pas l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites;

CONSIDÉRANT QUE, lorsque l'aide financière ministérielle est insuffisante et inadaptée à la réalité d'une municipalité, celle-ci se voit dans l'obligation d'assumer des coûts importants qui sont susceptibles d'engendrer une répercussion directe sur le compte de taxes des citoyens ou de renoncer à son projet malgré les démarches entamées;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité doit assurer l'entretien de ses infrastructures et se conformer à des normes législatives et réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité doit aussi tenir compte de la capacité de payer des citoyens et de la saine administration de ses finances;

CONSIDÉRANT QUE la non-réalisation des travaux pour des raisons financières met à risque les infrastructures actuelles qui sont désuètes et vieillissantes dans plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE d'autres programmes du MAMH, soient le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) détermine le CMA sur la base des coûts réels;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'octroi de contrat, les municipalités assurent la création et le maintien d'emploi augmentant ainsi la vitalité économique de leurs régions et qu'une aide financière mieux adaptée à la réalité des municipalités favoriserait l'octroi de contrat.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité :

1. De demander au MAMH et au MTMD de procéder à la révision des programmes d'aide financière pouvant subventionner les projets des municipalités afin que ces derniers tiennent compte des coûts réels des projets déterminés lors de l'ouverture des soumissions, soit de même façon que le PRACIM ou le PRAFI;
2. De demander au MAMH et au MTMD que les programmes reconnaissent les besoins actuels des municipalités, ainsi que le devoir de se conformer aux normes, en autorisant l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites et l'ajout de réseaux, le cas échéant;
3. De demander au MAMH et au MTMD de proposer de nouveaux programmes, et ce rapidement, proposant des critères et des investissements tenant compte des besoins des municipalités;
4. De demander au MAMH et au MTMD d'augmenter le pourcentage d'aide financière des différents programmes afin que ces derniers considèrent la capacité de payer des citoyens;
5. De transmettre la présente résolution :
 - À Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;
 - À Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;
 - À Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - À M. Roger Gagnon, directeur régional du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - Mme Maité Blanchette Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
 - À l'Union des municipalités du Québec;
 - À Fédération québécoise des municipalités du Québec.
 - Les députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent.

12. Rapports des différents comités

Il n'y a pas de rapport ce mois-ci.

13. Route des Monts-Notre-Dame

Mme Micheline Barriault présente la démarche de Tourisme Bas-Saint-Laurent, « Le grand tour du Bas-Saint-Laurent », projet qui consiste à développer un circuit qui serait un "grand tour" du Bas-Saint-Laurent, basé sur le modèle de la "Cabot Trail" en Nouvelle-Écosse. L'objectif est de développer une offre touristique structurée autour des routes touristiques et qui soit

un prétexte pour les visiteurs de découvrir le territoire situé au sud du fleuve Saint-Laurent.

14. Demandes de dons et commandites

C.M. 23-07-154

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d'attribution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité d'adopter la demande telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Centre de mise en valeur des Opérations Dignité	Commémorations des 50 ans	100 \$ et plus	100 \$
COSMOSS de La Mitis	Salon du livre mobile de La Mitis – 1 ^{re} édition (Sainte-Angèle et Les Hauteurs)	500 \$	500 \$

15. Adoption des états financiers consolidés 2022

C.M. 23-07-155

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter les états financiers consolidés 2022 de la MRC tels que présentés par Mme Karen Jean de Mallette.

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il n'y a pas de point ce mois-ci.

E. DIVERS

a) Demande PM-150 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier

C.M. 23-07-156

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté en novembre 2018 une politique d'investissement « Développement La Mitis » et que cette dernière établit les paramètres d'octroi de financement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a déposé au Conseil la résolution 23-07-007 demandant à la MRC de considérer sa demande dans le montant qui lui est réservé dans le volet PM-150;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères du volet PM-150.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Marc-André Larrivée, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité d'octroyer à la municipalité de Saint-Charles-Garnier un montant de 23 000 \$ afin de contribuer au projet de réalisation des plans et devis pour les services d'aqueduc et d'eaux usées d'un éventuel camping.

b) Gala régional 2023- Culture Bas-Saint-Laurent

C.M. 23-07-157

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Culture Bas-Saint-Laurent est un organisme reconnu par le ministère de la Culture du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette demande permet d'offrir une rémunération concrète à des artistes et à des entreprises artistiques de La Mitis et qu'elle leur donne une occasion exceptionnelle de mettre en valeur leur savoir-faire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande offre une occasion rare de faire rayonner La Mitis auprès de nos partenaires d'importance tel que le ministère de la Culture du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée est cohérente et concordante avec les objectifs de la Politique culturelle de La Mitis.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'aide financière pour le Gala annuel 2023 de l'organisme *Culture Bas-Saint-Laurent* à la hauteur de 5000 \$ (cinq mille dollars) selon le protocole d'entente d'usage, à même le fonds d'initiatives régionales et selon la recommandation du Comité administratif.

c) Affectation du surplus affecté COVID

C.M. 23-07-158

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise en place du surplus affecté Covid en juin dernier et ce rétroactif au 31 décembre 2022, une résolution doit autoriser toutes les affectations de ce surplus pour l'utiliser.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité de payer les dépenses présentées par l'affectation du surplus affecté Covid pour un montant total de 71 168.91\$.

d) Adhésion Table de concertation des aînés

Il est convenu d'autoriser l'adhésion de la MRC à titre de membre de la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent.

e) Affectation du produit de la vente du 300, avenue du Sanatorium en surplus réservé

C.M. 23-07-159

CONSIDÉRANT QUE le produit de la vente de l'immeuble du 300 Sanatorium devait initialement être affecté à la diminution du règlement d'emprunt du projet de relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'était pas vendu lors de la fermeture du règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la vente a eu lieu en 2022, générant ainsi un surplus financier de 220 613 \$ pour l'année financière 2022;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de faire une remise en capital lors du renouvellement du règlement d'emprunt.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité de créer un compte de surplus réservé au montant de 220 613 \$ pour l'affecter en capital lors du renouvellement du règlement d'emprunt.

F. DÉVELOPPEMENT

16. Fonds Régions et ruralité

16.1 Volet 1 « Soutien au rayonnement des régions »

Il n'y a pas de sujet ce mois-ci.

16.2 Volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional »

16.2.1 Mission noisettes

C.M. 23-07-160

CONSIDÉRANT QUE les potentiels de valorisation de la noisette représentent une opportunité d'affaires intéressante pour notre région et pour les producteurs de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le Comité filières PFNL et cultures innovantes du Bas-Saint-Laurent organise une mission économique et exploratoire sur la noisette en Ontario et dans le Midwest;

CONSIDÉRANT QUE cette mission a pour objectif d'acquérir des connaissances techniques en production de noisette afin de contribuer à mettre en place cette filière d'avenir;

CONSIDÉRANT QUE 3 producteurs de noisettes de La Mitis ont implanté des vergers de production expérimentaux et que 2 d'entre souhaitent participer à cette mission;

CONSIDÉRANT QUE La MRC de La Mitis reconnaît le travail de ces producteurs pionniers et l'importance d'acquérir l'expertise de production en s'inspirant de ce qui se fait déjà dans d'autres territoires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a renouvelé sa politique de soutien aux initiatives régionales.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC accorde un soutien financier de 3 000 \$ pour défrayer les frais des producteurs de la filière noisettes de La Mitis;
- **QUE** le montant de 3 000 \$ soit pris à même le fonds Régions et ruralité – volet 2 à partir de l'enveloppe « Initiatives régionales ».

16.3 Volet 3 – « Signature Innovation »

16.3.1 Rapport d'activités 2022

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

16.3.2 Modification du devis

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

16.4 Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe vitalisation »

16.4.1 Rapport d'activités 2022

C.M. 23-07-161

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 du Fonds Régions et ruralité et que par cette entente, elle s'engageait à produire et à adopter un rapport annuel des projets adoptés en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire informer la population de l'attribution des sommes octroyées dans le cadre du Fonds et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport 2022 du volet 4 vitalisation du Fonds Régions et ruralité et de l'afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

16.4.2 Aide financière pour soutenir le logement locatif

Discussion concernant un appel de projets pour une aide financière afin de soutenir le logement locatif sur le territoire de la MRC via le volet 4 du FRR. L'objectif de la mesure est de soutenir la construction de logements locatifs résidentiels à long

terme sur le territoire de MRC aux prises avec des enjeux de vitalisation.

Les élus ne désirent pas modifier le cadre de vitalisation déjà adopté et veulent conserver les axes prioritaires déjà entérinés.

16.5 Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe coopération»

16.5.1 Dépôt d'une demande de coopération avec la MRC de La Matapédia pour une ressource en patrimoine immobilier

C.M. 23-07-162

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté de La Matapédia et La Mitis désirent présenter un projet d'embauche d'une ressource en patrimoine immobilier dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Michel Verrault et résolu que :

- Le conseil de la MRC de La Mitis s'engage à participer au projet d'embauche d'une ressource en patrimoine immobilier et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le préfet et le directeur général sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

17. Rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli

Dépôt du rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli.

18. FQIS-prolongation entente-autorisation de signature

C.M. 23-07-163

CONSIDÉRANT QUE les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent ont conclu, le 5 décembre 2018, une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2018-2023 (ci-après « entente ») avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

CONSIDÉRANT QUE le 30 janvier 2023, la ministre a confirmé l'ajout d'une somme supplémentaire pour l'année financière 2022-2023 afin de maintenir actives les démarches de mobilisations établies pour poursuivre la mobilisation et la réalisation de projets visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que cet ajout a fait l'objet d'un avenant à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le 23 mai 2023, la ministre a confirmé la prolongation d'une année de la mesure des Alliances pour la solidarité et l'octroi d'une somme supplémentaire pour l'année financière 2023-2024, afin d'assurer la continuité de l'ensemble des activités prévues à l'Alliance;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a acheminé l'avenant 01-00-6051 au CRD et aux 8 MRC bas-laurentiennes visant à modifier sa contribution à l'entente en y ajoutant un montant de 1 022 462\$ pour l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a été désigné à titre de mandataire régional de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité par les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a signé avec le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent une Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du plan d'action de l'Alliance locale pour la solidarité 2019-2023 de la MRC de La Mitis terminant le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le 26 mai 2023, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a confirmé la prolongation d'une année le soutien à la réalisation du plan d'action de l'Alliance locale pour la solidarité de la MRC ainsi qu'une somme supplémentaire de 1 022 462.00 \$.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis autorise la signature par le préfet, M. Bruno Paradis, de l'avenant 01-00-6051 acheminé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale visant à modifier sa contribution à l'entente en y ajoutant un montant de 1 022 462 \$ pour l'année 2023-2024;
- **QUE** la MRC de La Mitis autorise la signature par le préfet, M. Bruno Paradis, de l'avenant à venir à la Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du plan d'action de l'Alliance locale avec le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent;
- **QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent demeure le mandataire de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent.

G. PROJETS ÉOLIENS

19. Projet éolien Lac Alfred

19.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien Lac Alfred.

20. Projet éolien La Mitis

20.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien La Mitis.

21. Régie de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

21.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi de la Régie de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.

H. HYGIÈNE DU MILIEU

22. Adoption du règlement RÈG354-2023 édictant le PGMR par la MRC de La Mitis

C.M. 23-07-164

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le 21 janvier 2017 est entré en vigueur le PGMR actuellement en vigueur au sein de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté le 13 octobre 2020 la résolution C.M. 20-11-248 concernant un plan de gestion des matières résiduelles conjoint avec la MRC de La Matapédia et la délégation de la responsabilité d'élaboration d'un projet de PGMR à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 13 octobre 2021, par sa résolution no C.M. 21-10-277, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC a tenu une séance de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis le 9 mars 2023 un avis quant à la non-conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis, le 5 mai 2023, un avis quant à la conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 53.20.3 LQE, l'adoption d'un règlement est requise afin que le PGMR conjoint des MRC de La Matapédia et de La Mitis entre en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par C.M. 23-06-142.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu d'adopter le règlement RÉG354-2023 tel que présenté.

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de questions.

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.M. 22-07-165

Il est proposé par M. Simon Yvan Caron de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 21 h 10.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.